



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 10285

Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 12 avril 1986 complétant l'arrêté du 18 février 1986 définissant les modalités de la formation spécifique au brevet d'éducateur sportif de premier niveau (option Danse) et qui laisse sans cadre juridique propre les formations de danses de société. En effet, l'arrêté du 11 août 1989 définissant les épreuves du brevet d'éducateur sportif du premier degré, option Expression gymnique et disciplines associées ne peut servir de cadre à la formation pour les spécialités de danses de société. Il lui demande quelles mesures elle pense prendre pour combler ce vide préjudiciable à cette spécialité.

Texte de la réponse

L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté portant création de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré, option danse, a eu pour conséquence de ne plus permettre la délivrance, par le ministère de la jeunesse et des sports, d'un diplôme d'Etat dans cette option. Une réflexion est actuellement engagée, notamment par le biais d'une adaptation du brevet d'Etat d'expression gymnique et disciplines associées, avec tous les partenaires concernés, afin de trouver des solutions aux différents problèmes rencontrés par les enseignants et les pratiquants de danses de société.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10285

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 331

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1951